



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-01 - 00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS ALUDIUM FRANCE
294 chemin de Lavalette
82100 CASTELSARRASIN

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement de surface
(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant la société ALCOA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; 294.Chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP82-PREF-2015-07-221 du 20 juillet 2015 actualisant la situation administrative de la SAS ALUDIUM FRANCE ;

Vu l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les dispositifs d'évacuation des fumées équipant l'atelier de traitement de surfaces doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. »* ;

Vu l'article 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose notamment : *« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] »* ;

Vu l'article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose notamment : *« [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...] »* ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné le 2 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- au droit de la ligne de traitement de surface, des extracteurs d'air ont été mis en place en toiture. Ces extracteurs fonctionnent à la mise en fonctionnement de la ligne de production. Or en cas d'incendie sur cette ligne avec une perte ou une coupure de l'électricité, ces extracteurs seraient à l'arrêt. L'atelier de traitement de surface est donc dépourvu de système de désenfumage en cas d'incendie.

- Les cuves chauffées de bains à la soude sont dépourvues de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

- Le rapport de contrôle des installations électriques du 28 octobre 2022 comporte plus de 120 non conformités présentant un risque d'incendie pour les installations.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.2.2, 6.2.3.1 et 6.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de désenfumage peut empêcher l'intervention des services de secours et ainsi entraîner un incendie important pouvant atteindre la sécurité des tiers et où l'absence de mesures correctives des non-conformités électriques peuvent entraîner un risque d'incendie des installations pouvant atteindre également la sécurité des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ALUDIUM FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.2.2.2, 6.2.3.1 et 6.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS ALUDIUM FRANCE, exploitant une installation de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sise 294 chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 en mettant en place un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage dans les bains de soude, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La SAS ALUDIUM FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 précité en mettant en place un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Pour cela, l'exploitant :

- fournit la solution technique envisagée, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- fournit le contrat ou bon de commande passé avec une société agréée, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- réalise les travaux avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Article 3 - La SAS ALUDIUM FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 précité en mettant en place des actions correctives dans le but de solder les non-conformités électriques mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 28 octobre 2022 susvisé.

L'exploitant réalise la levée de 80 % des non-conformités électriques, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les 20 % restant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux envisagés, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle annuel qui devra avoir lieu avant le 29 octobre 2023.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement; en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SAS ALUDIUM FRANCE.

Montauban, le 8 FEV. 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr